



Comité syndical du 14 décembre 2021
CONNERRE

L'An Deux Mil Vingt et Un

Le Quatorze décembre à Neuf heures Trente

Nombre de membres en exercice (titulaires) : 21
et 10 suppléants
Quorum : 11

Présents : 12
Pouvoirs : 1
Votants : 13

LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE SARTHE, légalement convoqué le 7 décembre 2021, s'est assemblé à la Salle Capella à Connerré.

Présents : Formant la majorité des membres en exercice

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien :

M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Alain COURTABESSIS

Membres titulaires de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise

M. Michel ODEAU, M. Jean-Pierre CIRON, M. Éric PAPILLON, Mme Cécile KNITTEL

Membres titulaires de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayette et de l'Anille

M. Philippe LEBERT

Membres titulaires de la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau

M. Guy FOURMY, M. Pascal CHAUVEAU

Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole

M. Marcel MORTREAU

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe :

-

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Saosnois :

-

Membres suppléants ayant une voix délibérative :

Mme Nathalie BUCHOT, Communauté Urbaine Le Mans Métropole

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

M. Alain BESNIER (CdC Maine Cœur de Sarthe) ayant donné pouvoir à M. André FROGER le 13/12/2021

Absents excusés :

M. Jean-Claude LECOMTE, M. Dany BOULAY, Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

M. Régis BOURNEUF, M. Pierre BOULARD, Communauté de Communes Pays de l'Huisne Sarthoise

M. Michel HUREAU, Communauté de Communes des Vallées de la Brayette et de l'Anille

M. Christian POIRIER, M. Abdelmajid EL ARRASSE, M. Thierry TOUCHE, Communauté Urbaine Le Mans Métropole

Invités :

M. Jérôme BRANDELY, chargé de mission GEMAPI

Mme Angéline BRICOU-CARTEREAU, chargée de mission GEMAPI

Mme Romane PAU, chargée de mission GEMAPI

Mme Carole LE BRETON, secrétaire administrative et comptable du Syndicat

- Les délégués présents émargent la feuille de présence.
- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 octobre 2021
- Madame Cécile KNITTEL est désignée secrétaire de séance
- Demande d'ajout à l'ordre du jour : « Attribution du marché d'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la masse d'eau du Montreuteaux et de ses affluents »

I. Demande d'assistance de la commune de la Ferté Bernard

La Ville de La Ferté-Bernard est propriétaire du complexe hydraulique de Quincampoix situé sur la rivière Huisne au carrefour des communes de St Martin des Monts, de La Ferté-Bernard et de Cherré-Au. Ce complexe constitué de plusieurs ouvrages hydrauliques, sans usage avéré, a subi d'importants désordres à la suite des crues hivernales de 2009, conduisant la Ville de La Ferté-Bernard à engager une réflexion sur son devenir.

Après avoir étudié différents scénarii d'aménagement (remise en état de l'ouvrage, valorisation hydroélectrique...), la Ville de la Ferté Bernard, devant l'aggravation des désordres, a décidé d'engager une opération de sécurisation et de réaménagement du site. En effet, l'état actuel du site présente un danger pour les différents usagers qui engage la responsabilité de la Ville propriétaire des ouvrages.

Objectifs poursuivis :

- Mise en sécurité du site pour assurer la protection des biens et des personnes
- Réaménagement et valorisation paysagère du site
- Sécurisation du parcours de canoés
- Restauration hydromorphologique du cours d'eau

Dans ce cadre, la Ville de La Ferté-Bernard a décidé d'engager une étude préalable de définition de travaux. Elle en assurera la maîtrise d'ouvrage en qualité de propriétaire des ouvrages hydrauliques et au titre de ces compétences.

Elle sollicite l'accompagnement technique du SBVHS en tant que structure GEMAPIENNE compétente sur ce territoire pour la gestion des cours d'eau.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE l'accompagnement technique du Syndicat afin d'assister la commune de la Ferté Bernard dans le suivi de l'étude préalable de définition des travaux au niveau du complexe hydraulique de Quincampoix**

II. Projet de convention entre le Syndicat et la commune de la Ferté Bernard définissant les conditions générales de recours aux prestations

Vu l'accord préalable du comité syndical qui autorise le Syndicat à fournir une assistance technique auprès de la commune de la Ferté Bernard dans le cadre d'une étude préalable de définition des travaux au niveau du complexe hydraulique de Quincampoix, Monsieur Le Président présente au comité syndical un projet de convention.

La convention annexée à la présente délibération fixe les conditions administratives entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Syndicat à la commune éligible.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Le Président à signer cette convention de prestation de service ainsi que tous les documents permettant de mener à bien ce dispositif.**

III. Attribution du marché d'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaix et de ses affluents

La consultation pour l'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaix et de ses affluents a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée définie aux articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du code de la commande publique.

Le dossier a été envoyé à la publicité le 22 septembre 2021 aux supports de presse suivants : Ouest France - Pays de la Loire - et mis en ligne sur le site « www.sarthe-marchespublics.fr ». La date limite de remise des offres était fixée au 27 octobre 2021 à 12h00. Deux entreprises ont remis leurs offres.

Considérant les deux offres reçues,

Considérant le rapport d'analyses conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,
Considérant la note obtenue par le bureau d'études SINBIO,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE la proposition d'attribuer le marché d'étude à l'entreprise SINBIO pour un montant total de 83 538.00 € TTC**
- **AUTORISE Le Président à signer le marché susmentionné, ainsi que tout acte s'y afférant**
- **DIT que les crédits seront inscrits sur le budget 2022**

Délibération N°2021-12-13-IV

IV. Etude à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaoux : convention entre la commune de Saint Aubin des Coudrais et le Syndicat

Le SAGE du bassin de l'Huisne a identifié comme objectif prioritaire la lutte contre l'érosion des sols et a ciblé dans son PAGD les territoires à forte sensibilité parmi lesquels la masse d'eau : le Montreteaoux et ses affluents. Par ailleurs, la commune rurale de Saint Aubin des Coudrais située sur cette masse d'eau a été sujet au cours de ces dernières années, à plusieurs phénomènes d'inondations par débordements du cours d'eau et/ou ruissellement, suite à de fortes précipitations et avait sollicité auprès du SBVHS l'engagement d'une étude.

La **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et la **Pr**évention des **I**nondations devant être réalisée en cohérence à l'échelle d'une unité hydrographique, le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe avait décidé en accord avec la commune de Saint Aubin des Coudrais, de porter une étude à l'échelle de la masse d'eau. Le montant de l'étude est estimé à 90 000 € TTC. Elle sera financée à 50 % (du TTC) par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et 30 % (du H.T) par la Région des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat territorial Eau de l'Huisne Aval.

L'étude se déclinera en 4 grandes phases :

1. Le recueil et l'analyse des données
2. La réalisation d'un diagnostic territorial à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaoux et de ses affluents pour mieux comprendre ces phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le bassin et ses impacts
3. La réalisation d'un diagnostic à l'échelle de la commune de Saint Aubin des Coudrais et des zones vulnérables identifiées sur cette masse d'eau pour mieux comprendre ces phénomènes d'inondations
4. La proposition d'actions à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau visant à réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion en vue de :
 - **(a)** la préservation de la ressource en eau et milieux aquatiques
 - **(b)** la réduction du risque inondation sur la commune de Saint Aubin des coudrais

Les points numéro 3 et 4b susmentionnés, relevant de la compétence de la commune au titre de la protection des biens et des personnes, cette dernière, devra s'engager à prendre en charge les prestations qui relèvent de ses compétences déduction faite des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne agence de l'Eau Loire Bretagne (50 % du TTC) et de la région des Pays de la Loire (30 % du H. T) et de rembourser le SBVHS à l'issue de l'étude. Dans ce cadre, une convention définissant les modalités de portage et de financement de l'étude doit être réalisée entre le SBVHS et la commune.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Le Président à signer cette convention annexée à la présente délibération avec la commune de Saint Aubin des Coudrais ainsi que tous les documents permettant de mener à bien cette étude.**

V. Affaires financières

Délibération N°2021-12-13-VA

A. Ordonnancement d'une dépense imprévue

Vu la délibération N° PR20210316lg du Comité syndical du 16 mars 2021 portant vote du Budget primitif 2021,

Considérant qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au Comité Syndical, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit pour alimenter les crédits des chapitres budgétaires insuffisants,

Monsieur Le Président vous informe du virement de crédit suivant en section Investissement :

Section	Chapitre/Intitulé	Imputation	Dépenses	Recettes
<i>Investissement</i>	<i>020 : dépenses imprévues</i>	<i>020</i>	- 6 200.00 €	
<i>Investissement</i>	<i>21 : immobilisations corporelles</i>	<i>2188/020</i>	+ 6 200.00 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues**

Délibération N°2021-12-13-VB

B. Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

La Trésorerie de la Ferté Bernard nous recommande de constater une provision pour les titres dont le recouvrement paraît compromis. Pour rappel, en comptabilité publique, dès l'instant où un titre est émis, son montant est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable...). Aujourd'hui, nous avons le cas pour 3 propriétaires riverains où des travaux de végétation avaient été faits en 2015 et 2016 sur le bassin du Dué et du Narais. Le reste à recouvrer représente 292.87 €. Le Syndicat doit donc émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE la création d'une provision pour créances douteuses**
- **FIXE le montant de la provision à 292.87 € imputé au compte 6817 pour reste à recouvrer antérieurs à 2020 correspondant aux exercices budgétaires 2015 et 2016**

Délibération N°2021-12-13-VC

C. Décision modificative N°9

L'écriture pour la constitution d'une provision n'a pas été prévue au budget 2021. Il convient d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres ci-dessous concernés, tout en respectant les équilibres du budget :

Section	Chapitre/Intitulé	Imputation	Libellé	Dépenses
<i>Fonctionnement</i>	<i>68 : dotations aux amortissements et provisions</i>	<i>6817/020</i>	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 292.87 €
<i>Fonctionnement</i>	<i>022 : dépenses imprévues</i>	<i>022/833</i>	Dépenses imprévues	- 292.87 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Le Président à procéder aux ajustements indiqués dans le tableau ci-dessus.**

Délibération N°2021-12-13-VD

D. Convention de financement des travaux avec la commune de Connerré relatifs à l'aménagement des bureaux du syndicat

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe loue des bureaux à la commune de Connerré situés au 48 rue de Paris. L'équipe technique et administrative comprend 4 agents actuellement. Afin d'accueillir les agents dans de bonnes conditions, l'aménagement de bureaux a été nécessaire. Les agents du service bâtiment de la commune de Connerré sont intervenus pour effectuer certains travaux au niveau de la cuisine et également pour refaire une partie de l'électricité. Le coût total de ces interventions s'élève donc à 2 878.99 € et avait été prévu au budget 2021.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération**
- **AUTORISE le Président à mandater la dépense de 2 878.99 € (imputée au compte 615221/020) à réception de l'avis de sommes à payer de la commune de Connerré**

Délibération N°2021-12-13-VE

E. Débat d'orientation financière 2022

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le comité syndical doit débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, de dépenses de personnel, de rémunération, d'avantages en nature ou encore de temps de travail

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : analyse rétrospective et prospective ;
- De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2022 ;
- De faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement.

Considérant les éléments de présentation des orientations budgétaires du Syndicat pour l'exercice 2022 contenus dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du syndicat pour l'exercice 2022 sur la base du rapport des orientations budgétaires annexé à la présente délibération**

VI. Personnel du Syndicat

Délibération N°2021-12-13-VIA

A. Tableau des effectifs

Monsieur Le Président exposera qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Le comité syndical adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents du Syndicat préalablement à l'adoption du budget primitif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- DECIDE d'adopter le tableau des emplois présenté ci-dessous à compter du 31 décembre 2021
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

	EMPLOIS										EFFECTIFS			
	Emploi / Poste	Date de création ou de modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	TITULAIRE (T) CONTRACTUEL (C)
			TC	TNC	A	B	C		oui	non				
Filière Administrative	Secrétaire du syndicat Gestion administrative, RH et comptable	PR18112019IVB du 18 novembre 2019	35				X	Adjoint administratif Adjoint administratif 2eme classe Adjoint administratif 1ere classe	x		1		Adjoint administratif	T
Filière Technique	Chargé de Mission GEMAPI Responsable du Syndicat	PR03062019IIB du 3 juin 2019	35		X	X		Ingenieur territorial Technicien principal 1ere classe Technicien principal 2eme classe	x		1		Technicien 1ere classe	T
	Chargé de Mission GEMAPI	PR13092017IIIA du 13 septembre 2017	35			X		Technicien principal 2eme classe Technicien principal 1ere classe	x		1		Technicien 2eme classe	T
	Chargé de Mission GEMAPI	PR202009IXA du 17 septembre 2020	35			X		Technicien principal 2eme classe Technicien principal 1ere classe	x		1		Technicien 2eme classe	C
	Totaux		140	0							4	0		

Délibération N°2021-12-13-VIB

B. Recrutement d'un agent sur un emploi permanent

Par délibération du Comité syndical en date du 17 septembre 2020, un poste de technicien territorial (catégorie B) a été créé et pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale. La Chargée de mission GEMAPI contractuelle a été recrutée pour une durée de 1 année.

Au terme de cette première année, l'autorité territoriale a l'obligation de procéder à une déclaration de vacance d'emploi et à un nouvel appel à candidature en direction de fonctionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **La publication d'une offre d'emploi de Chargé de Missions GEMAPI au grade de Technicien, Technicien principal 2ème classe ou Technicien principal 1ère classe à temps complet pour exercer les missions suivantes en lien avec la fiche de poste :**
 - **Pilotage, mise en œuvre et suivi des plans de gestion liés à la compétence GEMAPI (Etude et travaux)**
 - **Rédaction de cahiers des charges et de dossiers règlementaires**
 - **Suivi administratif et financier des opérations (dossiers de subvention, passations et suivis de marchés publics, dossiers règlementaires, bilans...)**
 - **Assurer la maîtrise d'œuvre de certains travaux**
 - **Réaliser des diagnostics, des expertises en lien avec les domaines d'activités, formuler des avis techniques**
 - **Faire émerger et développer des projets**
 - **Participation à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du budget**
 - **Participer à la préparation et à l'élaboration des comités syndicaux, à la rédaction des rapports d'activité**
 - **Représentation de la collectivité auprès des partenaires extérieurs**
 - **Animations de réunions**
 - **Mener des négociations avec les riverains et les usagers**
 - **Sensibiliser, informer et communiquer auprès des différents acteurs du territoire**
 - **Assurer une veille technique et règlementaire en matière de GEMAPI**
 - **Assistance technique aux collectivités et les acteurs locaux**
 - **Assurer la gestion des ouvrages hydrauliques propriétés du SBVHS (surveillance, manœuvre, suivi des opérations de maintenance ...)**
 - **Surveillance des cours d'eau**

Cet emploi à pourvoir à compter du 1^{er} avril 2022 sera occupé par un fonctionnaire.

- **En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des fonctions très spécialisées dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.**
- **L'agent devra justifier d'un BAC + 2 ans dans le domaine de compétence du Syndicat, 5 ans d'expérience professionnelle similaire au poste de Chargée de Mission GEMAPI et sa rémunération sera calculée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Délibération N°2021-12-13-VIC

C. Instauration de l'allocation forfaitaire de Télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2020 ;
Vu la délibération N°2020-12-15-IB du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du ... ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération du 3 décembre 2020 afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à l'application d'une allocation forfaitaire de télétravail ;

Le Président rappelle au comité syndical :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

- rédaction de rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication,
- instruction de dossiers
- cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour des dossiers informatisés
- comptabilité

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans le syndicat. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du syndicat.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir une feuille de temps.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Un planning est défini à l'avance afin d'indiquer les journées en télétravail et une journée de présence commune à tous les agents au sein du syndicat.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à **2 jours** par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à **3 jours**.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge des outils de travail par l'employeur

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable avec les moyens de se connecter au réseau du syndicat de façon sécurisée
- la messagerie professionnelle
- les applicatifs et logiciels métiers

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le syndicat mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 11 : Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à **2.50 euros**, dans la limite d'un plafond annuel de **220 euros**.

L'allocation forfaitaire est versée **trimestriellement** sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par Le Président.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 12 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information du syndicat, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 13 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation,
- Une copie des règles prévues par la délibération

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- **DE MODIFIER la délibération N° N°2020-12-15-IB du 15 décembre 2020 instaurant la mise en place du Télétravail suivant les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci -dessus**
- **D'APPLIQUER ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} octobre 2021**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

VII. Informations diverses

- Calendrier des réunions et formations agents
- Prochain comité syndical : jeudi 3 février 9h30

VIII. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Représentants de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

André FROGER
(Titulaire)

Jean-Yves LAUDE
(Titulaire)

Dany BOULAY
(Titulaire)

Jean-Claude LECOMTE
(Titulaire)

Anthony TRIFAUT
(Titulaire)

Alain COURTABESSIS
(Titulaire)

Mickaël VERITE
(Suppléant)

Laurent GUILLET
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise

Michel ODEAU
(Titulaire)

Eric DESCOMBES
(Titulaire)

Jean-Pierre CIRON
(Titulaire)

Régis BOURNEUF
(Titulaire)

Cécile KNITTEL
(Titulaire)

Eric PAPIILLON
(Titulaire)

Joël CIRON
(Suppléant)

Pierre BOULARD
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de la Braye et de l'Anille

Philippe LEBERT
(Titulaire)

Michel HUREAU
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau

Guy FOURMY
(Titulaire)

Pascal CHAUBEAU
(Titulaire)

Monsieur COME
(Suppléant)

Représentants de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole

Marcel MORTREAU
(Titulaire)

Christian POIRIER
(Titulaire)

Abdelmajid EL ARRASSE
(Titulaire)

Thierry TOUCHE
(Titulaire)

Damienne FLEURY
(Suppléante)

Nathalie BUCHOT
(Suppléante)

Représentants de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

Alain BESNIER
(Titulaire)

David CHOLLET
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de communes Maine Saosnois

Géraldine VOGEL
(Titulaire)

Nicolas CHAMPION
(Suppléant)